

La condition du pardon

JEAN-PIERRE BUYLE

Avocat au barreau de Bruxelles
Ancien bâtonnier
Ancien président d'AVOCATS.BE

1. Longtemps, les autorités ordinales ont soutenu que la radiation d'un avocat revêtait un caractère perpétuel⁽¹⁾. On considérait qu'en l'absence d'un texte de loi en ce sens, le conseil de l'Ordre n'avait pas le pouvoir de réinscrire un avocat rayé du barreau⁽²⁾. Les mentalités ont, par la suite, évolué et on inséra dans le règlement d'ordre intérieur du barreau un article prévoyant cette possibilité moyennant le respect de plusieurs conditions. Cet article fut ensuite repris par le Code judiciaire⁽³⁾. À cette époque, l'Ordre étant maître absolu de son tableau, il n'existait pas de possibilité de faire appel de la décision de refus d'inscription ou de réinscription⁽⁴⁾.

2. Aujourd'hui, l'article 472, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire prévoit la possibilité pour un avocat radié de demander sa réinscription à un tableau de l'Ordre, à condition qu'un délai de dix ans se soit écoulé depuis la date où la décision de radiation est passée en force de chose jugée et si des « circonstances exceptionnelles » le justifient. Il est de la compétence du conseil de l'Ordre auquel l'avocat appartenait de se prononcer sur cette possibilité de réinscription lorsque la demande lui en est faite⁽⁵⁾ ainsi que de remettre un avis motivé lorsque la demande en réinscription est adressée au barreau d'un autre arrondissement⁽⁶⁾. En cas de refus, l'intéressé peut interjeter appel de la décision devant le conseil de discipline d'appel⁽⁷⁾.

(1) Pour quelques éléments d'histoire sur l'art. 472 C. jud., voy. P. LAMBERT, « La réinscription de l'avocat rayé », *J.T.*, 1988, pp. 424-426.

(2) Sentence du conseil de l'Ordre du 17 décembre 1945, *J.T.*, 1946, p. 131, citée par P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*, Bruylant, 1994, pp. 38-39.

(3) P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles, op. cit.*, pp. 38-39.

(4) *Ibid.*

(5) Lecture conjointe art. 432 et 433 C. jud.

(6) Art. 472, § 1^{er}, al. 2, C. jud.

(7) Art. 432bis C. jud.; art. 472, § 1^{er}, C. jud.

À l'examen de l'article 472, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire, on perçoit le relatif degré d'imprécision que renferme l'expression « circonstances exceptionnelles », à tel point que certains y ont vu l'expression d'une contrariété avec le principe constitutionnel *nulla poena sine lege* (8). Cette imprécision laisserait aux autorités une marge de manœuvre excessive et susceptible d'arbitraire (9). La Cour constitutionnelle a, cependant, dans un arrêt datant de 2008, considéré que la décision de refus émise en application de l'article 472, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire ne pouvait en aucun cas être assimilée à une sanction disciplinaire et partant, ne devait pas répondre aux garanties de l'article 14 de la Constitution (10). Que la décision de refus ait fait l'objet de délibération après qu'une sanction disciplinaire ait été encourue et qu'il ait été statué sur la demande par un organe disciplinaire est sans incidence (11).

3. À l'inverse, la Cour européenne des droits de l'homme considère que la procédure instituée par l'article 472, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire doit répondre aux exigences d'un procès équitable garanties par l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme (12). À l'époque, la Cour estimait qu'il pouvait exister des difficultés sérieuses à déterminer la portée de ces « circonstances exceptionnelles » en l'absence de précision dans la loi et dans la jurisprudence des conseils de l'Ordre et de discipline. « Ainsi, les garanties offertes par la procédure se révèlent trop limitées. Leur faiblesse revêt une importance particulière en raison de la gravité de la question que pose la demande de réinscription d'un avocat radié et de l'imprécision de la notion légale de "circonstances exceptionnelles" » (13). La Cour conclut ainsi en la violation de l'article 6.1. de la Convention par la Belgique.

Il ne faut pas pour autant y voir une disparition pure et dure du principe de « la maîtrise du tableau » (14) par l'Ordre concerné (15). En revanche,

(8) Art. 14 Const. ; voy. les moyens des demandeurs dans C.C., 31 juillet 2008, n° 117/2008, A.C.C., 2008, p. 1885.

(9) Voy. les moyens des demandeurs dans C.C., 31 juillet 2008, n° 117/2008, A.C.C., 2008, p. 1885.

(10) C.C., 31 juillet 2008, n° 117/2008, A.C.C., 2008, p. 1885.

(11) Voy. J. Stevens, *Advocaat. Regels & Deontologie*, Bruxelles, Kluwer, 2015, pp. 1329-1330.

(12) Cour eur. D.H., 30 novembre 1987, arrêt *H., c. Belgique*, J.T., 1988, p. 422, note de P. LAMBERT. Pour une décision plus ancienne dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., 18 juin 1971, *Arrêt de Wilde, Ooms et Versyp*, n° 2832/66, 2835/66, 2899/66, disponible sur <https://www.globaldetentionproject.org/wp-content/uploads/2016/06/De-Wilde-Ooms-and-Versyp-v-Belgium-1971-pdf>, consulté le 20 août 2018.

(13) Arrêt préc. du 30 novembre 1987, § 53.

(14) Cons. disc. appel, 25 janvier 2012, J.L.M.B., p. 352.

(15) P. LAMBERT, « La réinscription de l'avocat rayé », J.T., 1988, p. 426 ; J. BROWOOD *et al.*, « La discipline des avocats. Chronique de jurisprudence (2006-2011) (1^{re} partie) », J.T., 2012, pp. 449-460, et spéc. n° 17.

cette décision impose de revoir le caractère absolu de ce principe, devenu incompatible avec l'État de droit (16). Certains ont vu dans une décision de rejet de la Cour constitutionnelle une confirmation de ce principe (17). Le recours se fondait sur une discrimination qui pourrait exister entre les avocats et les titulaires d'autres professions libérales dans la mesure où le barreau bénéficie d'une autonomie particulière dans la gestion de son tableau (18).

Il n'existe pas d'incompatibilité entre la décision rendue par la Cour constitutionnelle qui exclut l'application de l'article 14 de la Constitution dans l'hypothèse d'un refus de réinscription au barreau et la décision de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme ne condamne pas l'expression « circonstances exceptionnelles » en soi mais bien le manque de garanties offertes par la procédure *compte tenu* de l'imprécision de l'expression. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme n'a à aucun moment soulevé l'application de l'article 7 de la Convention qui consacre le principe *nulla poena sine lege*, comme le fait l'article 14 de la Constitution.

4. Quant à la détermination de la portée de l'expression « circonstances exceptionnelles », aucun élément ne peut être trouvé dans les travaux préparatoires (ni ceux de la loi portant intégration de la disposition controversée dans le Code, ni ceux de la réforme organisée par la loi du 19 novembre 1992 concernant le barreau, ni ceux de la dernière réforme datant du 21 juin 2006) et aucune précision n'a été apportée par le législateur en des termes exprès à la suite de l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, on considère que le législateur s'est conformé aux exigences de l'article 6.1. de la Convention en intégrant deux garanties supplémentaires par la loi du 19 novembre 1992 : d'une part, en exigeant un avis motivé du conseil de l'Ordre concerné plutôt qu'un avis motivé et conforme. D'autre part, en exigeant que l'avis de refus soit motivé (19).

Dans une sentence du 2 avril 2010, un Conseil de discipline d'appel a confirmé l'application de l'article 6.1. C.E.D.H. à la procédure prévue à l'article 472 du Code judiciaire en rappelant que le droit d'accès contesté est de nature civile au sens de l'article 6 de la Convention. La procédure

(16) *Ibid.*

(17) G.-A. DAI *et al.*, « La discipline des avocats. Chronique de jurisprudence (2012-2016) (1^{re} partie) », J.T., 2017, pp. 443-509, et spéc. n° 30.

(18) *Ibid.* L'arrêt est introuvable. Nous nous fions aux auteurs de la chronique.

(19) P. LAMBERT, « La loi du 19 novembre 1992 concernant le barreau », J.T., 1993, pp. 141-142.

doit être considérée comme une procédure en contestation de droits et obligations de caractère civil (20).

Le Conseil interprète positivement la notion de « circonstances exceptionnelles » de la façon suivante : « L'avocat doit démontrer que des circonstances exceptionnelles justifient sa réinscription au tableau, notamment que les raisons qui ont conduit à sa radiation n'existent plus et que tant sa situation que sa formation juridique offrent suffisamment de garanties permettant de penser, avec une probabilité proche de la certitude, qu'il est actuellement plus apte que par le passé à exercer la profession d'avocat et qu'il est à même de se conformer aux principes de dignité, de probité et de délicatesse inhérents à la profession d'avocat, principes qui doivent garantir l'honneur de l'Ordre ainsi que l'exercice intègre de la profession » (21).

D'après J. Stevens, on peut difficilement soutenir qu'« une règle générale » puisse s'appliquer à tous les avocats radiés. On peut néanmoins affirmer qu'il faut que cela soit davantage que d'avoir simplement « redressé son comportement » depuis la radiation, plus que d'avoir mené une carrière honorable d'après la société civile, sans quoi la réintégration ne serait plus l'exception mais la règle pour tout avocat radié depuis au moins dix ans (22).

Le Conseil de discipline d'appel néerlandophone a décidé que le besoin d'exposer des « circonstances exceptionnelles » devait justifier qu'il n'existe plus aucune crainte quant à l'exercice de la profession selon des bonnes pratiques et dans l'intérêt du client. De cette façon, l'intéressé doit démontrer que l'interdiction professionnelle dont il souffre a perdu toute raison d'être (23).

5. L'expression « circonstances exceptionnelles » est plus facile à définir négativement que positivement. Ainsi, ne sont *pas* exceptionnelles au sens de l'article 472, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire les circonstances suivantes :

- avoir exercé une carrière honorable pendant les dix années de radiation (24) ;

(20) Cons. disc. appel, 2 avril 2010, *ad Rem*, 2011, p. 87.

(21) *Ibid.*

(22) J. Stevens, *Advocatuur. Regels & Deontologie*, *op. cit.*, pp. 1329-1330.

(23) *Nederlandsstalige tuchtraad van beroep voor advocaten*, 21 januari 2010, TB10/001 (herroeping debatten) en *eindbeslissing van 22 april 2010*, TB10/003 (bevestiging eerste beslissing geen heropname na schrapping), *Ad Rem*, 2011, n° 3 cité par E. Janssens et L. Kesis, *Tuchtprocedure en tuchtrechtsspraak van de Vlaamse tuchtraaden voor advocaten 2007-2012*, Bruxelles, Orde van Vlaamse Balies, 2013, p. 12.

(24) Cons. disc. appel, 20 septembre 2017.

- l'évolution de la situation familiale qui permettrait de ne pas retomber dans les mêmes travers (25) ;
- avoir un contrat de stage pour réintégrer le barreau (26) ;
- le temps (supérieur à dix ans) écoulé depuis que la décision de radiation est passée en force de chose jugée (27) ;
- la persévérance dans la volonté du demandeur d'intégrer le barreau (28) ;
- l'expression de regrets, même si elle ouvre la voie à la prise de conscience des dommages infligés à l'honneur du barreau, n'est pas, en l'espèce, évasive de l'examen de circonstances exceptionnelles (29) ;
- terminer sa carrière « en beauté » (30) ;

En revanche :

- l'omission de certaines informations lors de l'introduction de la demande de réinscription, est susceptible d'entraîner le refus de cette demande (31) ;
- il faut à tout le moins que le demandeur ait résolu ses problèmes d'alcool, réglé ses défauts de paiements et désintéressé ses créanciers pour pouvoir considérer qu'il est qualifié pour exercer la profession d'avocat et qu'il soit en mesure de respecter les principes de dignité, de probité et de discrétion (32) ;
- le fait que l'avocat soit encore en médiation de dettes peut faire entrave à sa réinscription au barreau (33).

6. Au sein des autres professions libérales, on peut s'interroger sur le régime applicable en cas de radiation ou de destitution. En ce qui concerne les architectes, on observe qu'une demande de réhabilitation peut être introduite auprès du Conseil d'appel compétent cinq ans après

(25) *Ibid.*

(26) *Ibid.*

(27) *Ibid.*

(28) *Ibid.*

(29) Cons. disc. appel, 20 novembre 2013 cité par G.-A. Dal et al., « La discipline des avocats. Chronique de jurisprudence (2012-2016) (1^{re} partie) », *op. cit.*, n° 33.

(30) Cons. disc. appel (N), 22 avril 2010, TB/002/2007 cité par J. Stevens, *Advocatuur. Regels & Deontologie*, *op. cit.*, p. 1331.

(31) Cons. disc. appel, 20 novembre 2013 cité par G.-A. Dal et al., « La discipline des avocats. Chronique de jurisprudence (2012-2016) (1^{re} partie) », *op. cit.*, n° 34.

(32) Cons. disc. appel (N), 22 avril 2010, TB/003/2007 cité par J. Stevens, *Advocatuur. Regels & Deontologie*, *op. cit.*, p. 1331.

(33) Advies Departement deontologie OVB nr. 456 (2013) cité par J. Stevens, *Advocatuur. Regels & Deontologie*, *op. cit.*, p. 1331.

l'écoulement de la dernière sanction, que l'intéressé n'ait pas déjà bénéficié d'une réhabilitation et qu'il ait bénéficié d'une réhabilitation pénale le cas échéant (34). Les experts-comptables peuvent également demander leur réhabilitation après un délai de cinq ans, après avoir bénéficié d'une réhabilitation pénale le cas échéant et après un délai de deux ans depuis une précédente demande de réhabilitation qui aurait abouti à un refus (35). Pour ce qui est des notaires, la seule possibilité pour un notaire destitué de pouvoir reprendre ses fonctions est de bénéficier d'une grâce sur pied de l'article 87 du Code pénal, encore que cette solution soit rejetée par une autre partie de la doctrine sur la base de la notion même de sanction disciplinaire, celle-ci n'étant pas une loi au sens de la loi pénale (36). Quant aux huissiers de justice, la destitution est prononcée par le tribunal de première instance de leur résidence, à la diligence du procureur du Roi. Une telle décision est susceptible d'appel et de recours en cassation (37). Une fois la décision passée en force de chose jugée, il n'est plus possible pour l'intéressé de réexercer des fonctions d'huissier. De façon semblable, la radiation du juriste d'entreprise est prononcée en premier ressort par la commission de discipline (38) et peut faire l'objet d'un appel devant la commission d'appel (39). La décision d'appel peut ensuite faire l'objet d'un pourvoi en cassation (40). Une fois la décision passée en force de chose jugée, l'intéressé ne pourra plus bénéficier du titre de juriste d'entreprise (41).

Il n'existe aucune règle générale déterminant la possibilité ou non pour l'ancien titulaire d'une profession libérale exclu de ses fonctions de pouvoir un jour les réexercer ou à tout le moins, sous quelles conditions.

(34) Art. 42, § 2, de la loi du 26 juin 1963 créant un ordre des architectes, *M.B.*, 5 juillet 1963, p. 6945 ; J.-F. HENRIOTTE et L.-O. HENRIOTTE, « L'ordre des architectes : règlements et discipline », in *L'architecture*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 79-110, et spéc. n° 116.

(35) Art. 61bis, § 2, de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services, (36) P. HARMEL, « Organisation et déontologie du notariat », *Rép. not.*, t. XI, l. 5, Bruxelles, Larcier, 1979, p. 135.

(37) E. LEROY et A. ROGER, « Statuts, fonctions et responsabilité de l'huissier de justice », *Ius & Actores*, 2009, pp. 147-109, et spéc. n° 159.

(38) Art. 14 et 15 de la loi du 1^{er} mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise, *M.B.*, 4 juillet 2000, p. 23252.

(39) Art. 17 et 18 de la loi du 1^{er} mars 2000, préc.

(40) Art. 19 de la loi du 1^{er} mars 2000, préc.

(41) Aucune indication contraire dans la loi du 1^{er} mars 2000 précitée ou dans l'arrêté royal du 19 avril 2006 portant le règlement de discipline de l'Institut des juristes d'entreprise, *M.B.*, 3 mai 2006, p. 22894.

7. La législation existante en France et aux Pays-Bas nous apporte quelques indications sur la manière dont ces États traitent une demande de réinscription post-radiation de l'intéressé.

8. En France, il n'existe aucune disposition qui traite de la réinscription au barreau à la suite d'une radiation. Seul l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques indique un certain nombre de motifs qui doivent entraîner un refus à l'accès à la profession d'avocat. Parmi ceux-ci, on retrouve le motif de la radiation (art. 11, al. 1^{er}, 5^o de la loi). La loi semble claire : pas de réinscription possible. On précise en outre qu'il est douteux que le conseil de l'Ordre puisse décider d'une telle réinscription même si l'intéressé venait à apporter « des preuves d'amendements » (42) sans qu'une telle possibilité n'ait été prévue par la loi (43). Toutefois, la Cour de cassation française laisse apparaître dans plusieurs décisions qu'une réhabilitation de l'avocat radié est envisageable pour autant qu'il apporte des preuves de son amendement (44).

9. Aux Pays-Bas, il n'y a pas non plus de disposition particulière traitant de la possibilité de réinscription à la suite d'une radiation. Seul l'article 4 de la *advocatenwet* (45) prévoit qu'un conseil de surveillance peut s'opposer dans un délai de six semaines à une inscription pour l'un des motifs indiqués dans ce même article. Le conseil de surveillance peut s'opposer à une inscription s'il existe une crainte fondée que le demandeur, en tant qu'avocat, enfreindra les lois, règlements et décisions applicables aux avocats ou se rendra coupable de tout acte ou omission dont un avocat compétent ne se rend pas coupable (46).

Dans une décision du *Hof van discipline* (47), le tribunal refuse à un demandeur la possibilité de se réinscrire après un délai d'un an. Le

(42) R. MARTIN, *Déontologie de l'avocat*, 4^e éd., Paris, Litec, 1999, p. 346.

(43) *Ibid.*

(44) Cass. fr. (1^{re} civ.), 1^{er} juillet 1986, somm. comm., 1987, p. 64, obs. BRUNOIS cité par R. MARTIN, *Déontologie de l'avocat*, 4^e éd., Paris, Litec, 1999, p. 346 ; Cass. fr. (1^{re} civ.), 1^{er} juillet 2015, *Bulletin*, 2016, n° 19 ; voy. également en ce sens *Code de l'avocat commenté*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 2016, pp. 131-132 ; il n'existe aucune indication dans le règlement d'ordre intérieur national des avocats (de France) quant à une possibilité de réhabilitation. Dans le règlement d'ordre intérieur du barreau de Paris, on notera qu'il est indiqué à l'article consacré à la radiation : « définitivement exclu du barreau » (art. P. 72-10 du règlement, disponible sur http://d.avocatparis.org/reglement_interieur/RIBP.htm#_Toc517443738, consulté le 31 août 2018).

(45) Loi néerlandaise du 23 juin 1952 disponible sur <http://wetten.overheid.nl/BWBR0002093/2018-07-25>, consulté le 29 août 2018.

(46) Art. 4, § 2, al. b, de la *advocatenwet*, préc.

(47) *Hof van discipline*, 20 décembre 2013, décision n° 6748, publiée le 9 janvier 2014, disponible sur http://huchrecht.overheid.nl/ECLI_NL_TAHVD_2013_356, consulté le 9 janvier 2014.

tribunal considère que, sans que cela puisse être vu comme une règle générale, il faut au moins un délai de quatre à cinq ans avant de pouvoir être réintégré, sous réserve de circonstances exceptionnelles⁽⁴⁸⁾. En réalité, il ne semble pas que la doctrine retienne ce critère de « circonstances exceptionnelles ». Elle semble plutôt suivre le raisonnement du ministre de la Justice qui s'est exprimé expressément à ce sujet. Ce dernier tient le raisonnement suivant : une radiation à vie ne peut être le résultat d'une sanction disciplinaire dès lors qu'une juridiction pénale ne peut prononcer une telle sanction que dans l'hypothèse d'une réclusion à perpétuité. La radiation à vie est une sanction trop lourde pour être disciplinaire. Elle doit donc toujours être limitée dans le temps. Cela ne signifie pas qu'une fois le délai écoulé, l'intéressé pourra automatiquement réintégrer le tableau mais bien qu'il pourra être réinscrit si des raisons le justifient⁽⁴⁹⁾.

10. Depuis toujours, la volonté du législateur est d'offrir « une solution raisonnable »⁽⁵⁰⁾, c'est-à-dire de n'autoriser la réinscription des avocats ayant été radiés que dans des cas exceptionnels qui se justifient par des circonstances très particulières. En réalité, la solution n'est véritablement raisonnable que depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui est à l'origine de la modification de l'article 472, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire : on atténue le pouvoir exorbitant de maîtrise du tableau du conseil de l'Ordre et on lui impose de motiver ses décisions de refus.

Il n'en demeure pas moins que l'interprétation à donner à la notion de « circonstances exceptionnelles » reste de la compétence des conseils de l'Ordre en premier ressort et des conseils de discipline d'appel en second. Ces circonstances exceptionnelles constituent des indications qui attestent d'un changement radical du comportement de l'individu concerné dans un sens qui lui permet de répondre aux principes de dignité, de probité et de délicatesse inhérents à la profession d'avocat, principes qui doivent garantir l'honneur de l'Ordre ainsi que l'exercice intègre de la profession. La seule disparition des raisons qui ont conduit à la radiation d'un avocat ne suffit pas à justifier sa réinscription : seuls ceux qui apporteront les garanties de ne plus se retrouver dans une situation indélicatement pourront rejoindre les rangs. C'est la raison de notre humanisme et la condition du pardon.

⁽⁴⁸⁾ *Ibid.*

⁽⁴⁹⁾ R. SNOEKS, *Orde en discipline: een onderzoek naar de ontwikkeling en reikwijdte van het advocaten-tuchtrecht*, University of Amsterdam, 2017, pp. 140-141.

⁽⁵⁰⁾ Ch. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, M.B., 1964, p. 192.

Liber amicorum

Patrick Henry

a une vie si richement diversifiée qu'il fut difficile même commun à proposer aux contributeurs de orum. On a donc choisi la diversité pour célébrer àal est de porter jusqu'au bout les combats qui at qui a illustré et servi la profession d'avocat en toutes ses facettes et en siégeant aux fonctions de l'organisation professionnelle, tout en restant ise : « Luttons ».

uestion de droits - de l'homme, des jeunes, de i, de l'urbanisme et de l'environnement,... -, de ac ses défis, ses devoirs, ses promesses. Mais on e l'hommage à un tel homme à son excellence s. On traitera aussi de ses autres passions : tball, rock'n'roll et contrepèterie (une de ses

up de droit, on constate que, pour autant qu'on liberté, les juristes sont capables de parler d'autre seraient peut-être même des gens cultivés.

m50/90cm, « Stuggle for Pleasure », Carole Herve.

LIBAPATHENRY
ISBN : 978-2-8079-1756-9



ER

Liber amicorum Patrick Henry

LIBER AMICORUM
Patrick Henry



Luttons

LORCIER